

CENTRE OMNISPORTS DE TIR D'AUNAY SOUS AUNEAU

REGLEMENT INTERIEUR

- Conforme à l'article 20 des statuts de l'association approuvé par l'assemblée générale du :
- Article 1 : tout membre actif se doit de participer à la vie active de l'association conformément à l'article 5 des statuts .
- Article 2 : tous membres ou invités doivent se conformer aux règles de sécurité préconisée par l'UFOLEP .
- Article 3 : tout invité devra remplir le cahier d'invitations ,contresigné par le responsable du pas de tir ,pour les invités mineurs ,la signature des parents ou du tuteur légal est nécessaire .
- Article 4 :Aucun invité ne pourra tirer sans l'encadrement d'un tireur confirmé ,membre actif de l'association .
- Article 5 : tout membre actif présent sur le pas de tir pendant les séances d'entraînement devra être porteur de sa licence .
- Article 6 :un responsable de séance est désigné pour surveiller et animer la séance de tir .
- Article 7 : le responsable de séance ne peut-être qu'un membre du comité directeur ou le responsable technique .
- Article 8 les horaires du stand sont : le samedi de 14H00 à 17H00 ,le dimanche de 10H00 à 12H00 . ✓
- Article 9:en dehors des horaires définis dans l'article 7 aucun tir ne pourra être effectué sans autorisation écrite et validée par le Maire ou son représentant en cas d'absence de celui-ci .
- Article 10 :les installations mises à notre disposition sont utilisées pour l'exercice de plusieurs disciplines différentes de celles que nous pratiquons ,il est bon de rappeler que la courtoisie et la tolérance sont l'apanage de tout sportif .
- Article 11 : les tirs d'école se feront sous l'autorité du responsable technique ou de son représentant suivant les préceptes définis dans le guide de formation du Centre omnisports de tir .
- Article 12 : chaque utilisateur se doit de ranger et de laisser dans un état de propreté exemplaire le pas de tir et le matériel qu'il a utilisé .
- Article 13 :l'association étant laïque ,et recevant un public de tout âge ,les discussions d'ordre politique ou confessionnel sont interdites (article 2 des statuts)
- Article 14 : les seules armes autorisées sont : les armes de calibre 5,6 mm classées en 7^{ème} catégorie ,les armes à poudre noire classées en 8^{ème} catégorie ,les carabines et pistolets à air comprimée de calibre 4'5 mm .
- Article 15 :les séances de tirs récréatifs (ballons ,quilles ,cocottes ,etc) sont exécutées suivant les règles de sécurité et ne doivent provoquer aucun débordement pouvant gêner les autres utilisateurs des installations .
- Article 16 :tout membre ayant constaté une anomalie quelconque se doit de le signaler à un membre responsable ,ceci afin de la traiter rapidement et avec le maximum d'efficacité

LE PRESIDENT